RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01396
Numéro SIREN : 897 403 218
Nom ou dénomination : TARA MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2021 sous le numéro de dépôt 4594

TARA MANAGEMENT SASU

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
Au capital de 3.500,00 Euros
Siège : c/° Mme ABSALON SALINIERE Aliette –
Quartier Bellevue Nord Verrier – 97222 BELLEFONTAINE
RCS DE FORT DE France : en cours de constitution

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
ABSALON-SALINIERE Aliette	35	3.500,00 euros	3.500,00 euros
TOTAL	**35**	**3.500,00 euros**	**3.500,00 euros**

Le présent état qui constate la souscription de 35 actions de la société TARA MANAGEMENT SASU ainsi que le versement de la somme de 3.500 ,00 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame ABSALON SALINIERE Aliette fondatrice.

Fait à BELLEFONTAINE

Le 15 mars 2021

En deux exemplaires

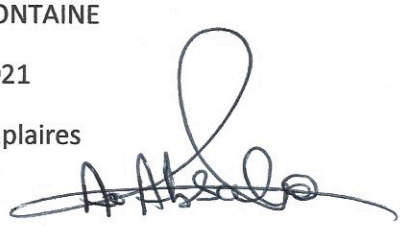

BNP PARIBAS

ATTESTATION

La BNP PARIBAS Antilles Guyane, Société Anonyme au capital de 13.829.320 EUROS, dont le siège social est à PARIS 9ème, 1, Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 393 095 757,

atteste par la présente que le compte ouvert dans nos livres au nom de la société en formation :

TARA MANAGEMENT SASU
S.A.S.U. au capital de 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENT EUROS)

dont le siège social est situé à :

C/O Mme ABSALON SALINIERE ALIETTE
QUARTIER BELLEVUE NORD VERRIER
97222 BELLEFONTAINE

est créditeur de la somme de **3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENT EUROS)**

représentant l'intégralité du capital libéré de cette société, et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de la dite société au Registre du Commerce.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Schœlcher, le 16 mars 2021

Anithe
[illegible]SELIN DE BEAUVILLE

Stéphanie BELLASSÉE

HN 0429

STATUTS SASU

TARA MANAGEMENT SASU

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
Au capital de 3.500,00 Euros
Siège social : c/° Mme ABSALON SALINIERE Aliette
Quartier Bellevue Nord - Verrier
97 222 BELLEFONTAINE

AAS

LE SOUSSIGNÉ,

Mme ABSALON épouse SALINIERE Aliette
Née le 11 Septembre 1964 à Schœlcher (Martinique)
De nationalité Française
Demeurant au : Quartier Bellevue Nord – Verrier 97222 BELLEFONTAINE

Ayant tout pouvoirs à l'effet des présents en vertu des statuts de ladite société, a décidé la création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et, à cette fin, rédigé et signé les statuts suivants :

ACTE CONSTITUTIF

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1 – FORME

La société est de forme, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle – SASU, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 262-1 à 262-61 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions compatibles de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, les textes subséquents ou qui pourront intervenir.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice d'activité de **prestation des services, la gestion administrative et numérique, la communication, et la communication digitale des petites entreprises.**
- L'aide à la mise en place et la prise en mains d'outils digitaux pour structurer administrativement et commercialement les petites entreprises.
- Rédactions de courriers administratifs.
- Accompagnements démarches administratives.
- Accompagnement au développement de la structure des petites entreprises.

- Toutes activités de prestations et accessoires pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, de prise de participation, d'apport, de prise ou de mise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **TARA MANAGEMENT** »

Et en nom commercial : « **TARA MANAGEMENT** »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale et/ou le nom commercial, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » ainsi que le montant du capital social.

AAS

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **c/° Mme ABSALON épouse SALINIERE Aliette - Quartier Bellevue Nord Verrier - 97222 BELLEFONTAINE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des villes du même département par simple décision de la Présidente, ratifiée par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle juge utile.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le **31 décembre 2022.**

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.
Cette durée pourra être prolongée ou encore écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique apporte à la société la somme de trois mille cinq cents euros (3.500,00 €).

Les actions sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur.

La totalité libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de **trois mille cinq cents euros** (3.500,00 €) a été déposée au crédit du compte n° ..... ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque : BNP PARIBAS Agence de Schœlcher.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de Madame ABSALON épouse SALINIERE Aliette.....**3.500,00 €**

AAS

Total des apports formant le capital social de **3.500,00 euros**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **trois mille cinq cents euros** (3.500,00 €).

Il est divisé en cent actions (100 actions) de trente-cinq euros (35,00 €) chacune, libérées en totalité souscrites et attribuées en totalité à l'associée unique.

Libérations des actions

Au moment de la souscription, les actions de numéraires doivent être obligatoirement libérées : de moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors d'une augmentation de capital en numéraire.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution de la société et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports ; il est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. L'actionnaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE ACTIONS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'actionnaire unique sous quelque forme que ce soit, est libre.
Par ailleurs en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute, elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant son conjoint survivant.

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique :

La Présidente désignée est Madame **ABSALON épouse SALINIERE Aliette**, née le 11/09/1964 à Schœlcher (972) demeurant au Quartier Bellevue Nord Verrier 97 222

AJAB

BELLEFONTAINE, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La Présidente exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions notamment de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, a droit à une rémunération qui sera fixée, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés dans un acte ultérieur par l'actionnaire unique.

ARTICLE 12 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU PRESIDENT

La Présidente assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et disposera à cet effet des pouvoirs qui sont conférés par la loi les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.
La Présidente engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. L'associé unique désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la réglementation en vigueur un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à les remplacer.

ARTICLE 14 – DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modifications des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation de la gestion du Président et des Directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes

ARTICLE 15 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et des articles 91 et 92 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur général, doit être soumise au contrôle du commissaire aux comptes après autorisation préalable de l'actionnaire unique.

Les conventions conclues doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

L'actionnaire unique lorsqu'il n'est pas président doit approuver ces conventions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – APPROBATION DES COMPTES

Dans le cadre d'une SASU dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'actionnaire unique détermine, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'actionnaire unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AAS

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée prévue par la loi.
La dissolution pour quelque cause que ce soit, entrainera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame ABSALON épouse SALINIERE Aliette** en vue d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à BELLEVUE NORD, le 15 mars 2021.
En cinq exemplaires originaux

Madame ABSALON épouse SALINIERE Aliette
Associée unique